



Bulletin Tijdschrift

ALLIANCE NUMISMATIQUE EUROPÉENNE
EUROPEES GENOOTSCHAP VOOR MUNT- EN PENNINGKUNDE

VOL. XVI (1966) N° 4



EEN CONVENTIEMUNT VAN JAN III, HERTOG VAN BRABANT (1312-55) EN LODEWIJK VAN CRECY, GRAAF VAN VLAANDEREN (1322-46)



Het toenemend handelsverkeer in de middeleeuwen ondervond een niet te onderschatten hinder bij de uiteenlopende waarden van gelijknamige munten die in de verschillende gewesten geslagen werden.

Op verschillende tijdstippen van de XIII^e en de XIV^e eeuw stellen wij pogingen vast om te komen tot een gemeenschappelijke munt, die te zelfder tijd in twee of meer provinciën zou geslagen worden en er de zelfde waarde zou bezitten. Men noemt ze conventiemunten. Vooral van Jan III, hertog van Brabant (1312-55) zijn dergelijke munten bekend.

Deze munten zijn zeldzaam, hetgeen er schijnt op te wijzen dat de overeenkomst steeds van korte duur was. Wij hebben in onze verzameling een conventiegroot Vlaanderen-Brabant die, alhoewel niet onbeschreven, vermoedelijk toch nooit werd afgebeeld. Het is

een leeuwengroot, met op de voorzijde een klimmende leeuw naar links, omringd door het omschrift

arend MONETA x FLAND

het geheel in een krans van 12 versierde roosjes, die gedeeltelijk afgesneden zijn, wegens de licht excentrische slag. Op de keerzijde snijdt een krukkenkruis het binnenomschrift in

IO'-DVX-BRA-BAN

terwijl het buitenomschrift er uit ziet als volgt :-

+ BCNDICTV :SIT :NOME :DNI :NRI :IHV XPI

Het lage zilveragehalte wijst op een snelle alteratie van de muntwaarde, die misschien de korte levensduur van deze, zoals van andere conventiemunten zou verklaren.

Een handschrift uit de xv^e eeuw over de geschiedenis van Vlaanderen (1) en de kronieken van d'Oudegherst en van Butkens spreken van gemeenschappelijke munten, ontstaan ingevolge een overeenkomst tussen Jan III van Brabant en Lodewijk van Crecy. Het is ongetwijfeld het verdrag dat zij te Gent sloten op 3 december 1339, waarin de oorsprong van deze conventie ligt. De tekst van het verdrag, dat opgesteld werd in het nederlands, werd gepubliceerd in *Recueil des placards de Brabant en in Corps universel diplomatique du droit des gens* (2), waar tevens een franse vertaling bijgevoegd werd. Het deel dat betrekking heeft op de munten werd in deze vertaling overgenomen door Gaillard (3). De conventiegroot beschreven door De Witte (4) onder nummer 380, de zelfde die bij Gaillard onder nummer 206 voorkomt, werd voor de eerste maal beschreven door De Coster (5) in 1850 en het jaar nadien gepubliceerd door J. Royer (6). Dit type hier was hun echter onbekend. Het werd enkel gecatalogeerd door de heer A. Delmonte (7) onder nummer 191, met verwijzing naar het exemplaar dat zich in de ex-verzameling Osterrieth bevond. Waat dit terecht kwam is ons niet bekend. Wie weet kwam het niet via een voormalige gentse verzameling in de onze? Was het niet zo, dan is ons exemplaar wellicht het tweede bekende van deze ongetwijfeld zeer zeldzame conventiegroot.

E. VANDERCAMMEN

(1) *Messenger des sciences et des arts*, Gent 1823, blz. 348 et volg.

(2) Tome I, 2^e partie, blz. 182.

(3) V. GAILLARD, *Recherches sur les monnaies des Comtes de Flandre*, Gent 1852 blz. 155-56.

(4) A. DE WITTE, *Histoire monétaire des comtes de Louvain, ducs de Brabant et marquis du Saint Empire Romain*, Tome I, Antwerpen 1894.

(5) *Revue de la numismatique belge*, 1^e série, t. I, blz. 235.

(6) *Revue de la numismatique française*, t. XVI, blz. 263.

(7) A. DELMONTE, *Catalogue de monnaies des provinces belges*, I, Brussel, 1936, blz. 17.

EEN WOORDJE OVER « DE PRIJZEN »

Het vraagstuk van de « prijzen » der munten is, op het huidig oogenblik, nijpend en er gaat geen maand voorbij of de vraag gesteld wordt : « denkt U dat het duren zal? ».

Hieraan wenschen wij geen bepaald antwoord te geven, omdat wij de profheet niet wenschen uit te hangen, doch wij hebben enkele maanden geleden een zeer belangstellende voordracht bijgewoond waarvan wij U hierna enkele beschouwingen geven die van aard zijn de meeste onder ons gerust te stellen.

De tabel, welke wij hierna publiceren, drukt natuurlijk slechts een benadering uit, omdat zij opgesteld werd op een te klein aantal verhandelingen ; de prijzen zijn echter vastgesteld op basis van publieke verkopen, hetgeen alle fantasie uitsluit.

Zij hebben slechts betrekking op gouden munten, omdat de opzoekingen voor zilveren- en bronzen munten de opsteller werkelijk te ver zouden gebracht hebben.

SCHOMMELINGEN VAN DE PRIJZEN DER GOUDEN MUNTEN IN NUMISMATIEK

		Rond	Rond	In	Coëfficiënten		
		1900	1935	1964	1900- 1935	35-64	1900- 64
Romeinse stukken							
César.	Aureus	50	1.500	15.000	30	10	300
Vitellius.	Aureus	120	4.300	47.000	36	11	390
Ant. le Pieux.	Aureus	50	1.600	16.000	32	10	300
Commode.	Auréus	150	4.000	35.000	27	8,75	235
Septime Sévère.	Auréus	150	3.800	32.000	25,50	8,50	215
Julia Donna.	Auréus	200	4.800	52.000	25	11	260
Caracalla.	Auréus	150	4.500	45.000	30	10	305
Licinius Fils.		300	7.500	90.000	25	12	300
Julien l'Apostat.		40	1.200	14.500	30	12	350
Valens.		20	500	6.000	25	12	300
Gemiddeld :					28,55	10,52	295,50

Brabant

Jeanne & Wenc.	Gd Mouton	150	1.500	35.000	10	23,50	235
Phil. le Bon.	Lion	25	350	8.500	14	24,50	340
Charl. le Téméraire.	Flor.	40	400	7.500	10	19	200
Phil. le Beau.	Florin	12	250	4.000	21	16	330
Charles V	Réal	18	400	8.500	25	21	530
Phil. II	Réal	25	400	7.000	16	17,50	450
Alb. & Isab.	2 Souv.	35	1.000	16.000	34	16	450

Philippe IV.	2 Souv.	35	550	10.000	17	18,50	300	
M.-Thérèse.	2 Souv.	30	500	7.000	17	14	250	
Joseph II.	2 Souv.	30	850	17.000	28	20	570	
Lion d'or 1790		30	1.100	20.000	36	18	670	
Lion d'argent 1790		8	100	2.500	13	20	310	
					Gemiddeld :	20	19	386

Vlaanderen

Louis de Maele.	Chaise	25	280	8.000	11	29	320	
Louis de Maele.	Lion	40	575	18.000	14	31	320	
Philippe le Hardi.	Anga	300	5.000	85.000	17	17	280	
Phil. le Bon.	Noble	50	600	18.000	12	30	360	
Philippe II	2 Réals	25	255	9.500	10	37	380	
Gand. Révolté.	Noble	100	1.000	22.000	10	22	220	
Alb. & Isab.	2 Souv.	125	1.400	42.000	11	30	340	
					gemiddeld :	12,50	28	331

Henegouwen

Alb. de Bav. Cour.		90	1.300	20.000	15	15,50	230	
Guill. IV.	Couronne	170	3.000	60.000	18	20	350	
Phil. le Bon.	Cavalier	30	300	6.500	10	20	220	
					gemiddeld :	14	18	266

Luik

Jean d'Arckel.	Gd Mouton	180	2.500	35.000	14	14,50	195		
Erard de la Marck.	Florin	20	375	4.000	19	20	400		
Sede Vacante 1724	Ducat	50	1.100	15.000	22	30	300		
Sede Vacante 1763	Ducat	60	1.100	15.000	18	25	250		
Sede Vacante 1792	Ducat	65	1.200	16.000	18,50	25	250		
					(Henegouwen & Luik) :	gemiddeld :	16,80	23,50	274

België

Léopold I	100 F. 1853	110	2.000	32.000	19	16	295	
Léopold I	25 F. 1848	25	350	6.500	14	18,50	190	
Léopold I	10 F. 1849	10	250	5.500	25	22	550	
Léopold II	10 F. 1867	40	2.000	18.000	50	9	450	
					gemiddeld :	24,50	16,38	371

Ter verduidelijking, en om U toe te laten een betere gedachte over de coëfficiënten te vormen, geven wij U hieronder, enkele verhoudingen van eetwaren en lonen :

	1914	1964	Coëfficiënt
Ei	0,10	2,75	28
Aardappelen (Kgr)	0,09	3,00	35
Boter	» 2,80	114,00	40
Brood	» 0,28	11,25	40
Koffie	» 3,00	120,00	40
			35 gemiddeld.

Lonen :

Een mijnwerker verdiende in 1914, ongeveer 1.580,— Fr per jaar
Een bediende verdiende in 1914, ongeveer 1.800,— Fr per jaar.

Vergelijkt met de hedendaagse bedragen...!

Wat verklaren ons deze cijfers?

Sinds 1900, hebben de Romeinse stukken 290 maal hun oorspronkelijke waarde bereikt; een gouden frank, in Romeinse stukken geplaatst is, op het huidig ogenblik: 290,—Fr van onze franken waard.

De stukken van Brabant vertonen nog ene grotere verhoging; ongeveer 380 maal, maar dit vindt zijn oorsprong in het feit dat zij, in 1900, te laag werden geschat.

De stukken van Vlaanderen bereiken het coëfficiënt 331; zij werden in 1900 meer gezocht en de verhoging is dus, in verhouding, kleiner.

Wat de munten van Luik en Henegouwen betreft, verhoogden zij slechts 270 maal t.t.z. veel minder dan de munten van Brabant en Vlaanderen. Dit vindt zijn uitleg in het kleiner aantal verzamelaars voor deze twee gewesten.

Wij nemen verder waar dat de Romeinse stukken ongeveer 10 maal verhogen tussen 1935 en 1964, wanneer de Belgische Provinciën een gemiddelde van 20 maal bereikt hebben.

Wat de munten van het Koninkrijk België betreft, is de coëfficiënt voor dezelfde periode 371: deze munten werden, in 1900, zeer weinig gezocht (110 Fr voor het gouden stuk van 100; 35 F voor het stuk van 25,—, enz...) hetgeen thans dit zeer hoog coëfficiënt uitlegt.

Vooraleer een oordeel te vellen over al wat voorafgaat, wensen wij nog twee economische factoren in overweging te nemen :

1. de voortdurende vermindering van de koopkracht van onze munt ;
2. de waardevermindering van het goud, als metaal: in feite, is het goud slechts 20 maal gestegen. Het vraagstuk van het goud is steeds aktueel, en Frankrijk en de U.S.A. delen, van verre niet, het zelfde standpunt.

De macht van het goud is, door de omstandigheden, aan het wankelen gebracht en zijn herschatting wordt door velen in twijfel gebracht.

Nu dat wij over « gegevens » beschikken, laat ons enkele besluiten treffen, betreffende de verhoging van de « verzamelingsmunten », bijzonder gedurende de laatste jaren.

Naar ons oordeel, vindt zij haar oorsprong :

- a. in de bestendige vermindering van de koopkracht van de frank.
- b. aan het steeds groter aantal verzamelaars, bijzonder in de munten van onze Gewesten en van het Koninkrijk. Dit legt, gedeeltelijk, de spectaculaire verhoging van deze munten uit.
- c. Het redelijk groot aantal mensen die munten kiezen als investering, veel meer dan als studiemateriaal.
- d. Het bestaan van « zwart geld », dat fiscaal niet verantwoord is en dus een naamloze investering zoekt.

Zal het blijven duren of niet ?

U beschikt nu over gegevens die U moeten toelaten een oordeel te vellen... maar wat voor ieder van ons zeker is, is dat onze muntenverzameling voorwaar de beste plaatsing is welke wij, sedert tien jaar gedaan hebben !

* * *

DOCUMENTS I

Mémoire concernant les ateliers monétaires aux Pays-Bas en 1777. (suite).

La consulte pour le rétablissement de la Monnaie de Bruxelles n'est pas dans les rétroactes de la Jointe, elle n'y a jamais été, cependant l'on se souvient très bien qu'il n'a pas été question en aucune manière de l'aliénation des autres Monnaies mais seulement de l'économie des frais de vacation des commissaires. On n'avait pas seulement en vue l'économie de ces frais de vacation mais on jugeait de plus que la Monnaie étant à Bruxelles, le commissaire n'y devait plus être si permanent, ni si attaché pour n'y pas pouvoir vaquer du moins en partie à une toute autre besogne ordinaire, et qu'enfin le Gouvernement ou principalement ceux qui ont relation avec les opérations des monnaies seraient à portée de veiller immédiatement à cette direction.

Ceux qui par état sont obligés d'y veiller sont ceux de la Chambre des comptes et ceux de la Jointe des monnaies qui a été substituée au Corps des Maîtres généraux des monnaies. A l'époque de 1749 il n'y avait que deux Maîtres généraux, à savoir le Conseiller Maître De Wael qui résidait à Anvers et le Conseiller Maître et Intendant des monnaies, le comte de Chauvez-Briant.

Le premier sollicitait sa démission depuis bien du temps à cause de son grand âge et ses infirmités, de sorte que le second était le

seul auquel incombait toute la besogne et qui intervenait seul dans toutes les séances de la Chambre des comptes où il était question des affaires des monnaies. Cet homme était extraordinairement jaloux de ses connaissances en fait de monnaie et toujours attentif à n'en laisser transpirer aucune particularité, de crainte que l'un ou l'autre ne s'en prévaut. Sa façon d'agir anima tellement le zèle du Conseiller Maître Bosschaert qu'il perça à force d'étude et de travail, le nuage épais qui paraissait obscurcir cette connaissance des monnaies et qu'il fut enfin en état de contrôler les opérations et calculs que le dit comte Chauvez-Briant débitait comme des oracles, que personne n'était en état de contredire auparavant.

Le Conseiller Bosschaert communiqua ses lumières et toutes les notions qu'il s'était acquises dans cette matière au président de la Chambre des comptes De Witt et ces deux ministres se mirent à même de songer et d'effectuer le redressement total des monnaies aux Pays-Bas.

Ce fut le premier ouvrage qu'ils entreprirent à la rentrée du gouvernement au commencement de 1749 et ils y travaillèrent avec tant d'assiduité que le tout fut conclu et résolu dans le courant du mois de juin de la même année et immédiatement après Sa Majesté, en annulant ces places de Conseillers-Maîtres Généraux des monnaies, y substituait une jointe particulière et permanente par sa dépêche royale du 16 août 1749, ci joint par extrait qui annonce en même temps le motif de cette institution (1).

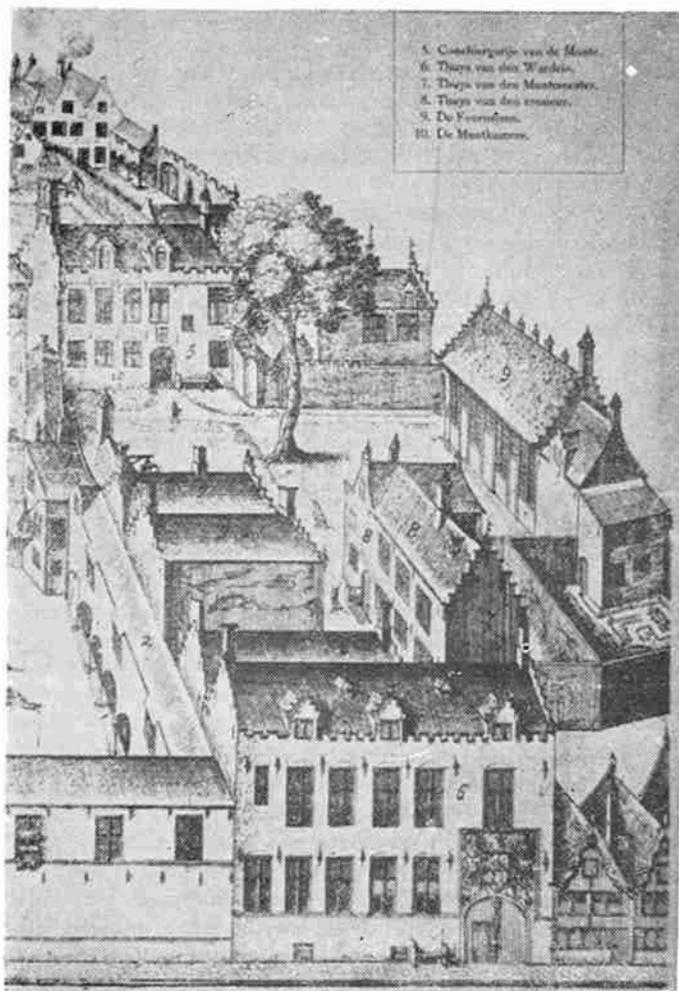
Voilà l'origine de la dite Jointe qui a été substituée aux Conseillers-Maîtres-Généraux des monnaies conformément à la dépêche Royale réclamée ci-dessus et selon les instructions ci-jointes (1) des ci-devant Conseillers-Maître-Généraux des monnaies. Cette jointe est actuellement composée du trésorier général, du conseiller d'État et des finances De Witt et de l'actuaire Mienens, il n'y a que ce dernier qui a un gage de 200 florins pour cet objet. Les affaires des orfèvres sont particulièrement ce qui occupe le plus actuellement cette jointe, parce que ce qui concerne les monnaies se traite soit au Conseil des finances soit à la Chambre des comptes suivant leurs ressorts respectifs.

La surveillance des Hôtels des monnaies et du monnayage est attribuée à un commissaire de la Chambre des comptes qui fait des rapports à son collègue et correspond ainsi avec la jointe et le Conseil des finances suivant l'exigence des cas. Quand il y eut des objets importants, soit la fabrication de nouvelles espèces soit des changements dans les cours, ils ont été traités par le Conseil de finances qui a consulté Son Altesse Royale sur la matière et sur le

(1) Cette dépêche que nous avons également retrouvée fera l'objet d'un autre compte rendu de la série « Documents ».

changement des cours et nouvelles espèces pour la province de Luxembourg.

Quant à la manipulation nommément des mesures et précautions qui se prennent pour la sûreté et l'exactitude des opérations qui se font à la dite Monnaie l'on observera que tous les devoirs de ces officiers selon leur juridiction respective se contrôlent les uns les autres, et que pour donner une idée succincte l'on fera un petit narré de toutes les opérations successives.



LE « PRINCENHOF » À BRUGES (Vue partielle).

En tout premier lieu, toutes les matières tant d'or que d'argent qu'on livre à la Monnaie sont reçues au comptoir du change par le directeur ou son commis; étant pesées exactement, et leur titre étant vérifié ou constaté par le billet d'essai de l'essayeur particulier, on les enregistre et le waradin en tient une contre-note. Ensuite on en suppute le montant ou la valeur du livrement en espèces courables et on fait le paiement au comptant si la caisse est suffisante; sinon le paiement est différé de quelques jours et chacun doit attendre son tour pour être payé; le waradin est chargé de veiller à ce que ce tour soit exactement respecté.

La session finie, on repasse toutes les espèces de billon ensemble et on les transporte au magasin qui fait une place bien murée, barricadée et voûtée. Cette place se ferme à deux serrures différentes dont le directeur a l'une des clefs et le waradin l'autre, tellement que l'un ne peut pas y rentrer sans l'autre. Les matières étant accumulées à suffisance pour faire une fonte, on les pèse et on les enregistre dans un registre particulier, après quoi on les transporte à la fonderie et on les met au fourneau; entretemps, le directeur calcule les matières pour les allier au titre requis s'il ne l'a pas encore fait, et on avertit l'essayeur particulier de s'apprêter pour faire l'essai du bain. Les matières alliées étant en pleine fusion, le dit essayeur se rend à la fonderie, examine si les matières sont bien fondues, les fait brasser et puis en fait couler une latte ou quelques gouttes pour en faire l'essai. Cet essai étant fait, il en donne son billet au directeur et si le titre est bon, celui-ci fait couler la matière en lames ou lattes. Sinon, il allie de nouveau la matière en bain et on répète l'essai. La fonte étant faite, on livre encore au dit essayeur la première et la dernière latte dont il fait encore les essais pour constater si pendant la fonte on n'a pas négligé le brassage par où les matières se seraient « rassises » ce qui pourrait occasionner une différence de titre entre cette première et cette dernière latte. Toutes les lames provenant de la dite fonte se transportent ensuite au comptoir du magasin et après avoir été pesées et enregistrées on les place de nouveau au magasin. Le lendemain ou lorsqu'il en est question on les retire derechef et on les livre par poids aux monnayeurs en présence du waradin.

Ceux-ci, après les avoir laminées, coupées en flans et ensuite ajustées, reportent au comptoir la même quantité de matière en poids en bons flans, en retailés et en limailles. Avant d'accepter les flans, le directeur ou son commis procède à l'examen des dits flans par marcs et par pièces et s'il les trouve mal conditionnés, trop légers, trop pesants ou trop inégaux, il les refuse et les monnayeurs sont obligés de les reprendre pour les réajuster et corriger, et s'ils sont bien conditionnés, il les accepte et voit s'il a son compte et si la quantité requise de bons flans qui est réglée à soixante pour cent, c'est à dire que de cent marcs de bonnes lames, ils doivent relivrer au moins soi-

xante marcs de bons flans et le reste en retailles et en limailles et le tout retourne encore une fois au magasin.

Les flans passent ensuite au blanchiment après quoi on les relivre encore par poids et par pièces aux monnayeurs pour les frapper et ce en présence du waradin auquel les monnayeurs s'adressent pour construire les carrés. Le waradin qui est strictement le garde des coins reçoit les carrés parmi récépissé du graveur particulier, qui sont tenus tous deux d'en tenir registre, et ces deux registres doivent correspondre aux pièces des carrés usés lorsqu'on les retire du cabinet du waradin pour procéder à leur cassation. Pendant que les monnayeurs travaillent aux presses, l'essayeur particulier s'y présente et prend quelques pièces de monnaie dont il fait les essais pour en vérifier le titre dont il délivre un billet ou certificat au waradin.

Les flans monnayés sont rapportés par poids et par pièce au comptoir du magasin en présence du waradin qui, assuré du titre par le billet de l'essayeur particulier, après avoir vérifié le nombre et le poids, les examine s'ils sont bien monnayés, ensuite il enregistre et les délivre au directeur après avoir retiré quelques pièces à proportion de la quantité monnayée qu'il remet dans une boîte cachetée par la Chambre des comptes, pour servir d'examen à l'ouverture de la boîte, qui se fait annuellement par les commissaires de la Chambre de la Jointe des monnaies. Après quoi les espèces sont censées être coursables délivrées au directeur et remises au magasin. Tous les lundis on retire du magasin une certaine somme qu'on délivre au directeur pour faire face aux paiements dont il fait une espèce de compte tous les samedis au commissaire de la Monnaie à l'intervention du waradin et le restant est déposé au dit magasin.

Ce compte n'est strictement qu'une note hebdomadaire de tous les paiements faits pêle-mêle pendant le courant de la semaine; tous les mois on fait un état ou relevé de tout le magasin et le directeur en fait une espèce de compte en forme de table qui est dressée très ingénieusement et qui autrefois a tenu lieu de compte.

Par dessus ce, le directeur rend actuellement un compte annuel par devant ceux de la chambre des comptes de Sa Majesté dans lequel il porte en recette toutes les matières livrées à la dite Monnaie pendant la dite année et en dépense toutes les espèces fabriquées des dites matières, le tout par marcs fins et pour solder ce compte avec le restant effectif qui se trouve au magasin; à la fin de l'année il porte en dépense le déchet qui s'y trouve, ensuite il porte en recette toutes les espèces fabriquées pendant la dite année, évaluées selon leur cours, et dépense tous les paiements par différents chapitres et catégories selon la nature des dépenses. On a trouvé tant de difficultés dans la rédaction et la direction de ces comptes qu'on n'est parvenu à en former un en règle que vers l'année 1766 et c'est le premier qui a été rendu sur ce pied qui a toujours continué depuis lors sur le pied repris ci dessus et qui a été agréé par décret de Son

Altesse Royale le 6 décembre 1767. Le dernier compte rendu est pour l'année 1774 et le compte suivant vous sera présenté incessamment.

Pour ce qui regarde l'activité de la Monnaie dans un pays comme celui-ci ou il n'y a point de mines d'or ou d'argent, elle dépend du commerce et de l'avantage du change sur les états voisins et de la refonte générale des espèces qui est casuelle.

Pour compenser le désavantage du change, on accorde quelquefois, et de temps à autre, aux livreurs de fortes parties, un certain agio qui est borné actuellement à un demi pour cent et tout au plus dans certaines circonstances à trois quarts, et dans un cas comme dans l'autre, ces matières sur lesquelles cet agio est accordé doivent être pour le moins au titre de 10 deniers 22 grains de fin. L'on ne peut, quant à présent, augmenter cet agio sans pertes inutiles pour la Monnaie.

Quand à l'augmentation régulière de l'activité de la Monnaie ou de la continuation constante de la fabrique des espèces on ne peut rien proposer ni assurer à cet égard dans ce pays où nous n'avons point de sources naturelles pour nous procurer les matières d'or et d'argent nécessaire au monnayage, et qu'ainsi nous devons acquérir des matières brutes. Selon les circonstances du commerce et du change, qui a des époques plus ou moins favorables et qu'on ne pourrait attirer par force que par une augmentation continuelle du prix des matières qui entraînerait la ruine du commerce et le pied réglé des monnaies. Au reste les 200 marcs de liards qu'on est occupé à frapper soutiendront encore pendant quelques temps l'activité de la Monnaie indépendamment de la besogne ordinaire.

Jean DE WITT

Suit maintenant une lettre du secrétaire du Ministre intéressé au waradin de la Monnaie de Bruxelles.

A Mr. Marquart, waradin Bruxelles le 27 mars 1777

Monsieur,

Son Altesse le Ministre Plénipotentiaire, ayant désiré n'avoir qu'un détail pour ainsi dire historique sur tout ce qui regarde les Hôtels des monnaies à Bruges et à Anvers, et ici, elle m'a chargé d'écrire à Monsieur le Conseiller De Witt, et je joins ici la minute du billet que je lui ai adressé, avec le mémoire qu'il a présenté en conséquence à Son Altesse.

Ce Seigneur n'ayant pas trouvé dans ce mémoire toutes les notions dont elle avait besoin, j'ai écrit à Monsieur De Witt, le billet vétérin ci-joint également en minute; ensuite duquel il a présenté à Son Altesse le second mémoire que je vous joins

ici pareillement. Et c'est en exécution des ordres de Son Altesse que je vous communique toutes les pièces mais « confidentiellement » et sans que vous en fassiez mention à personne, pour que vous en preniez lecture et qu'après, vous veuillez bien vous rendre chez moi pour me parler de ce qui en fait l'objet.

J'ai l'honneur d'être, avec un parfait dévouement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Ce qui s'est dit à cette réunion n'a pas été consigné mais il semble que ce mémoire a subi un second remaniement, par un autre auteur en 1782, et que ce troisième mémoire, qui ne nous est pas parvenu, fut définitif à ce qu'en témoigne cette note de 1786.



VUE PARTIELLE DU FRONTON DE LA MONNAIE D'ANVERS

Notes pour prouver que le mémoire sur les Monnaies des Pays-Bas fait au commencement de l'année de 1782 est assez conséquent et conforme à ceux que monsieur le Conseiller d'Etat et des finances De Witt a donnés en 1776.

Dans les deux mémoires donnés par Monsieur De Witt, il dit pour prouver qu'il était bon de retenir les hôtels de Bruges et d'Anvers :
1°) Qu'en 1749 la refonte générale des monnaies a obligé de travailler dans les trois Hôtels de Bruxelles (sic) de Bruges et d'Anvers,

et qu'avec un travail assidu on avait encore de la peine d'y suffire pendant 2 ou 3 ans, mais il est observé que c'est à cause du mauvais état de l'Hôtel de Bruxelles, or aujourd'hui si l'on avance que l'Hôtel de Bruxelles seul peut suffire à tous les Pays-Bas, on y observe que cet hôtel est restauré et que de plus toutes les machines sont rectifiées et donnent l'avantage du double de besogne, il n'y a donc aucune disparité de ce chef. De plus, il est dit dans ce mémoire de Monsieur De Witt que le défaut de matières a fait stoper l'activité des Hôtels de Bruges et d'Anvers depuis 1755. Pour économiser sur les frais de vacations il paraît donc assez régulier de suivre les mêmes vues et de se défaire des ateliers inactifs après avoir commencé par en faire finir les opérations afin de se convaincre si, d'après la bonne disposition de l'Hôtel de Bruxelles et des nouvelles machines qu'on y a construites, il causerait de l'inutilité des Hôtels de Bruges et d'Anvers, ce que l'on peut regarder aujourd'hui comme prouvé.

2°) Il est dit dans les deux mémoires de Monsieur De Witt pour seconde raison à retenir les Hôtels de Bruges et d'Anvers que les Corps des monnayeurs de Flandre et de Brabant avaient dans ces Hôtels un bâtiment où était leur chambre d'assemblée pour leur juridiction ; or dans le mémoire de 1782 où l'on propose l'alimentation de ces Hôtels, il est bien spécifié que l'on y pourvoira convenablement sans devoir pour cela conserver de grands bâtiments inutiles.

3°) Dans les mémoires de Monsieur De Witt, il est parlé des différents officiers qui sont attachés aux Hôtels de Bruges et d'Anvers, mais on ne parle point de leur suppression, et même pour ceux qui ont droit au logement, on propose l'indemnité équitable.

Dans un des mémoires de Monsieur De Witt, il résume les raisons qui prouvent que l'Hôtel de Bruxelles est plus immédiatement sous les yeux du gouvernement et qu'en conséquence les opérations s'y font mieux à tous les égards.

Réponse aux points douteux de la lettre de Monsieur De Witt du 8 janvier 1782.

1. *Je ne me rapelle pas que dans le nouveau mémoire il soit fait mention de l'agio d'un demi pour cent que la Monnaie peut accorder aux livreurs des fortes parties.*

Dans le mémoire de 1782 on dit : outre le prix fixé de l'argent, on paie ordinairement un agio ou bénéfice sur la valeur de 3/4 et même de 1 %.

2. *On pensait en 1776 et en 1777 que c'était par le moyen des changeurs et des collecteurs de billon des Monnaies de Bruges et d'Anvers que la Monnaie de Bruxelles est beaucoup alimentée.*

Dans le mémoire de 1782 on dit que l'on croit qu'il y a fraude dans la gestion des collecteurs, vu qu'ils remettent peu ou presque plus

de billon, on peut inférer de ceci qu'ils en ont remis plus ci devant, quoi qu'il en soit, il est vrai que le billon actuel des Pays-Bas ne puisse plus suffire à procurer une activité dans la Monnaie de Bruxelles, on peut bien dire n'avoir reconnu et constaté ce fait que depuis quelques années.

3. *Ce sont les essayeurs des Monnaies de Bruges et d'Anvers qui doivent vérifier l'alliage des lingots et matières qu'on livre aux changes qui sont établis et qu'il faudrait dater, si on n'y établissait pas d'essayeur.*

On peut fort bien exiger que ceux qui auraient des lingots et des matières fondues, ce qui est assez rare, soient tenus de les envoyer directement à l'Hôtel de Bruxelles et quant aux autres espèces, le billon des collecteurs peut y suffire.

4. *Qu'un pareil officier est d'une nécessité indispensable dans la province de Flandre, pour constater par les opérations des essais pour constater toutes les forfaitures, contestations qui surviennent souvent relativement aux titres des ouvrages d'orfèvres, et qui faute de ce, obligerait les habitants de Flandre de s'adresser à chaque fois à la Monnaie de Bruxelles.*

Plusieurs villes de Flandre sont assez proches de Bruxelles pour ne rien perdre à être obligées de s'adresser à l'Hôtel des monnaies de cette ville, ainsi le bien général paraît assez conforme à ce qu'il n'y ait qu'un seul tribunal qui décide de la valeur des titres des matières, ce qui d'ailleurs prévient des décisions partiales.

5. *On rapelle dans ces mémoires de 1776 et de 1777 les raisons qui paraissent demander de ne pas louer ces bâtiments de Bruges et d'Anvers.*

On y a déjà répondu ci-dessus.

J. D. M.

THE SCHULMAN-KREISBERG AUCTION

MAY 20, 21, 1966

After the Meeting of the IAPN in New York

will offer not only the greatest U.S. rarities, but rare foreign gold, multiple talers, rare ecus of Germany, Italy, and the World, Ancients and:

10 ducats of Florence / 10 ducats of Christina of Sweden / Latin American gold rarities / Paraguay — Venezuela — Honduras — Mexico / Unique ducat 1753 of Elizabeth of Russia and the unique real FIRST DOLLAR OF THE WORLD, the famous 1477 guldiner of Brabant, estimated \$20,000, / and other first dollars, Mexico 1732, Schlick, U.S. 1794, etc.

CATALOGUE RELEASE DATE APRIL 20th

HANS M. F. SCHULMAN

545 Fifth Avenue New York, N. Y. 10017

PAPIERGELD VAN TSJECHO SLOWAKEIJE

1918-1953

Geskolovenska Republika sinds 1918 — Na 1953 Volksrepubliek. Vroeger onder Oostenrijks-Hongaars Keizerrijk: 70 % Tsjechen— 30 % Slowaken.

A. C.S.R. 1919-1939 Republika Ceskoslovenska.

I. Van 1919 tot 1922 bleven de Oostenrijks-Hongaarse banknoten in omloop, voorzien van een opgekleefde zegel (Kupon Marke).

10 Kronen 2-1-1915 met Kuponmarke van 10 Heller opgekleefd
20 Kronen 2-1-1913 met Kuponmarke van 20 Heller opgekleefd
20 Kronen 2-1-1914 met Kuponmarke van 50 Heller opgekleefd

II. C.S.R. Banknoten uitgegeven in Praag (Praze)

1-5-10-20-50-100-500-1000-5000-Korun 15 Dubna 1919.

5 Korun 28 Zari 1921
50 Korun 12 Eirvence 1922
100 Korun 14 Ledna 1920
500 Korun 6 Rijna 1923
5000 Korun 6 Eirvence 1920

III. C.S.R. Banknoten (Narodna Banka Ceskoslovenska)

10 Korun 1927 500 Korun 1929
20 Korun 1926 1000 Korun 1932
50 Korun 1929 1000 Korun 1934
100 Korun 1931

B. Tijdens de 2^e Wereldoorlog werd Tsjechoslowakije verdeeld in Slowakije en Protectoraat Bohemen-Moravië.

I. Slowakije 1939-1945

500 Korun C.R.S. Banknoot 1929 met een blauwe opdruk « Slovensky Stät ».

II. Slowaakse Banknoten (Republika Slovenska)

5 Korun Zonder datum 500 Korun 1941
10 Korun 1939 1000 Korun 1940
20 Korun 1939 10 Korun 1943
50 Korun 1940 20 Korun 1942
100 Korun 1940 100 Korun 1940 (2^e Auflage)

III. Protectoraat Bohemen-Moravie (Böhmen und Mähren) 1939-1945.

1-5 Korun zonder datum 5000 Korun 1944
10 Korun 1942 50 Korun 1944
20 Korun 1944 100 Korun 1940 (2^e Auflage)
50 Korun 1940 500 Korun 1942 (2^e Auflage)

100 Korun 1940 1000 Korun 1942 (2^e Auflage)
 500 Korun 1942
 1000 Korun 1944

IV. *Protectoraat Bohemen-Moravie*

C.S.R. Banknoten met stempel: Prot. Boh. Mor.

1 Korun zonder datum
 5 Korun zonder datum
 5000 Korun 1943

C. *Tsjecho Slowakije 1944 Russische bezetting.*

I. *Uitgegeven voor Bohemen-Moravië*

1-5-20-100-500-1000 Korun.

II. *Uitgegeven door Slowakije C.S.R. Banknoten met opgekleefde Kupon Marke*

100 Korun 1940 2000 Korun 1945 zonder Kupon Marke
 500 Korun 1941 5000 Korun 1944 zonder Kupon Marke
 1000 Korun 1941 100 Korun 2^e Auflage

Eveneens voor Slowakije Russische bezetting 1944

100-500-1000 Korun — met Kupon Marke

D. C.S.R. 1945-1953 (Republika)

I. *Londense uitgave* (zonder datum)

5-10-20-50-100-500-1000 Korun.

II. *Praagse uitgave* — met datum der uitgave.

1-5-10-20 — (20 op twee verschillende papierdikten - 50 - (ook op twee verschillende papierdikten) — 'n 50 met andere afbeelding — 100-500-1000- (1000 met twee verschillende watermerken in papier) — 5000 Korun.

Schoten

Jan DE LEY

**CATALOGUE DES MONNAIES ÉMISES
 PAR LES PROVINCES MÉRIDIONALES
 RÉVOLTÉES CONTRE
 LEURS SOUVERAINS LÉGITIMES**

(+ monnaies de siège)

XXIX

Siège de Lille 1708

Historique: dès que nos troupes eurent écrasé les Français à Oudenaarde (11 juillet 1708) elles investirent la ville de Lille com

mandée par Monsieur de Boufflers. Le gouverneur, à la tête de 10.000 hommes, opposa une résistance honorable mais dut se résoudre à la capitulation après que les Alliés le 7 septembre eurent lancé un ultime assaut. Le maréchal de Boufflers se vit obligé au cours de ce siège de faire fabriquer des monnaies obsidionales afin de régler la solde de la garnison. Il convertit en monnaies les vieux canons hors d'usage. Nous connaissons des pièces de 20, 10 et 5 sols; ces dernières sont à ce jours les moins communes.

Vingt Sols 1708 (111.000 exemplaires).

D/ Armes couronnées de Monsieur de Boufflers, placées sur deux bâtons de maréchal mis en sautoir sur un manteau ducal. Elles sont entourées des colliers des Ordres de Saint Louis, de Saint Michel et du Saint Esprit.

R/ En plein champ et en six lignes:

XX. S.- PRO. - DEFENSIONE - VRBIS ET. -. PATRIÆ - 1708
 De Mey 11, Mail. 83/1, v. Loon V/110-1.

Cuivre, rond, tranche cordée.



Dix Sols 1708 (42.000 exemplaires).

D/ Armes de Monsieur de Boufflers posées sur deux bâtons de maréchal mis en sautoir.

R/ Comme la pièce précédente sauf la valeur (X. S.).

De Mey 12, Mail. 83/2, v. Loon V/110-2.

Cuivre, rond, tranche lisse.

Cinq Sols 1708 (48.000 exemplaires).

Sauf valeur (V. S.) D/ et R/ comme la pièce précédente.

Cuivre, rond, tranche lisse.

De Mey 13, Mail. 83/3, v. Loon V/110-3.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18-12-1965

Voici quelques décisions qui ont été prises au cours de cette fructueuse séance :

1. L'assemblée générale de l'Alliance se tiendra à Charleroi le 2 octobre 1966 ; la section de Charleroi organisera une exposition.
2. Le bulletin de l'Alliance publiera la liste des lieux, jours et heures des réunions de chaque section.
3. Les sections s'efforceront de coordonner leurs activités afin d'éviter des chevauchements ou l'organisation de journées numismatiques trop rapprochées.
4. La réorganisation du service FDC sera poursuivie.
5. Le conseil a adopté une résolution relative aux faux, texte qui sera publié dans le bulletin de l'Alliance : aucune pièce fausse ne peut être offerte sur un plateau qu'avec l'étiquette « faux » ou « vals ».
6. Une somme de 5.000 F est mise à la disposition à M. Magain, bibliothécaire de l'Alliance pour l'enrichissement de la bibliothèque.
7. Le conseil a approuvé à l'unanimité le texte d'un article rédigé par le président M. De Baeck, article qui constitue un appel à nos membres pour éviter l'esprit mercantile, et qui paraîtra dans notre bulletin.

* * *

VERGADERING BEHEERRAAD VAN 18-12-1965

Ziehier enkele beslissingen dewelke genomen werden gedurende deze vruchtbare vergadering :

1. De algemene vergadering van het Genootschap zal gehouden worden te Charleroi op 2 Oktober 1966, de afdeling zal een tentoonstelling inrichten.
2. Het maandblad van het Genootschap zal de lijst publiceren van de plaats, dag en uur van de vergaderingen van elke afdeling.
3. De afdelingen zullen trachten hunne werking te ordenen om kort opeenvolgende inrichtingen van numismatische dagen te vermijden.
4. De wederinrichting van de dienst FDC wordt voortgezet.
5. De beheerraad heeft een besluit aangenomen met betrekking tot de valse munten, de tekst hiervan zal verschijnen in het maandblad ; geen enkel valse munt mag aangeboden worden zonder het etiket « vals » of « faux ».

6. Een som van 5.000 F wordt tot de beschikking gesteld van de H. Magain, bibliotekarls van het Genootschap, voor aankoop van basiswerken.
7. De beheerraad keurt, bij éénparigheid, een tekst goed, van de hand van voorzitter M. De Baeck ; deze bijdrage is een oproep tegen den handelsgeest en zal verschijnen in het maandblad.

* * *

RÉSOLUTION RELATIVE AUX FAUX

Certains collectionneurs s'intéressent aux faux. C'est dire que les faux peuvent être cédés. Il est cependant indispensable que leur qualité de faux soit clairement mentionnée. A cette fin, le conseil d'administration de l'Alliance a décidé que toute pièce fausse offerte sur un plateau, au cours d'une séance générale ou locale ou au cours d'une journée numismatique, doit porter une étiquette « faux » ou « vals ». Toute pièce douteuse ne peut être offerte sans l'étiquette qu'après avoir été soumise à un membre spécialiste de la catégorie à laquelle la pièce appartient et avoir été reconnue authentique. Quiconque aurait intentionnellement cédé pour vraie une pièce fausse sera proposé pour l'exclusion.

Tout membre qui, de bonne foi, aurait cédé une pièce fausse, sans mention de sa fausseté, doit reprendre la pièce à la première demande.

Les frappes doivent être renseignées comme telles ; toute pièce frappée à l'aide de coins « non originaux » est un faux.

* * *

BESLUIT BETREFFENDE VALSE MUNTEN

Zekere verzamelaars hebben belangstelling voor valse munten. Dat betekent dan ook dat deze mogen aangeboden worden. Het is nochtans onontbeerlijk dat hun hoedanigheid als vals klaar aangeduid wordt.

Met dit doel heeft de beheerraad van het Genootschap besloten dat elke valse munt, aangeboden tijdens een algemene of lokale vergadering ofwel een numismatische dag, het etiket « vals » of « faux » moet dragen. Een twijfelachtige munt mag niet aangeboden worden zonder dit etiket, dan na vooraf onderzocht te zijn geweest door een lid, specialist van de groep waarin de munt thuishoort, en als echt erkend te zijn.

Elkeen wie, met voorbedachtheid, een valse munt voor echt aanbiedt zal voorgesteld worden tot uitsluiting.

Het lid dat, te goeder trouw, een valse munt zonder vermelding aanbiedt, dient deze terug te nemen bij het eerste verzoek.

De naslagen dienen als zodanig aangeboden te worden ; alle stukken welke met « niet officiële » matrijzen geslagen werden zijn vals.

OPROEP VAN DE BEHEERRAAD EN VAN DE REDACTIE

Menigen onder u hebben al hun beklag gemaakt over het gemis aan taalevenwicht in ons maandblad en wij kunnen hen geen ongelijk geven.

Doch, wij willen u aan een Frans spreekwoord herinneren : « La critique est aisée, mais l'art est difficile... », dat wij in deze omstandigheden vrij zullen vertalen : « Men werkt gemakkelijker met de tong dan met de pen ! ».

De redactie ontvangt, inderdaad, van de Nederlandstalige leden praktisch geen artikels en wij wensden niet altijd tot zuivere vertaling over te gaan.

Wij dringen dus bij iedereen aan op meer samenwerking op dat gebied. Ieder van u heeft allicht voor een bepaald onderwerp een voorliefde die hij met andere numismaten wenst te delen. Stuur ons dus artikels, 't zij over plaatselijke numismatiek, 't zij over het een of ander stuk uit uw verzameling en helpt ons, alzo, UW maandblad interessant te maken.

HET BESTUUR

De artikels mogen gestuurd worden aan de heer Jacques Vandermeer, Millisstraat, 33, Antwerpen die aanvaard heeft als Redacteur voor het Nederlands gedeelte op te treden.

Secrétaire-Général : DEWIT, Pierre, 79, Av. Gen. Dumonceau, BRUX. 19
Algem. Sekretaris : DEWIT, Pierre, 79, Gen. Dumonceaulaan, BRUSSEL 19

Bulletin: partie française et rédaction: DE MEY J., 77, Dries, WATERMAEL
vlaams gedeelte: M.J. VANDERMEER, Millisstr., 33, ANTWERPEN.

Cotisation - Bijdrage :

Membre protecteur: 200 fr.	membre : 150 fr	à verser à	LE MAIRE, P.,
Beschermend lid :			
à BRUXELLES 15 ou au CCP	8460.38	de l'Alliance à Bruxelles.	de Broquevillelaan
te BRUSSEL 15 of op PCR		van het Genootschap te Brussel.	

Membres français : correspondance à HERSSENS, Willy, Résidence
« Ambèrès » 2 rue Gounod, ANVERS.